

STATUTS
ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE BOISSY ST LEGER
dite «**A.S.T.T de BOISSY SAINT LEGER** »

TITRE I
INTITULÉ - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE – AFFILIATION

Article 1. Intitulé de l'association et cadre juridique

Constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, l'association a pour titre

«**ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE BOISSY SAINT LEGER**»

dite «**A.S.T.T de BOISSY SAINT LEGER** »

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. Objet social

L'association est un club à finalité sportive et éducative ayant pour objet de favoriser la pratique du tennis de table, d'encourager et de développer cette activité en général.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Boissy Saint Léger, Val-de-Marne (94470). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Affiliation

L'« A.S.T.T de BOISSY SAINT LEGER » est affiliée à la « Fédération Française de Tennis de Table » (FFTT). et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE II

ADMISSION - COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

Article 6. Admission

Pour faire partie intégrante de l'A.S.T.T de Boissy Saint Léger, il faut adhérer aux présents statuts, complétés par un règlement intérieur, et s'acquitter d'une cotisation annuelle comprenant l'adhésion au club et la licence FFTT (incluant l'assurance obligatoire). La cotisation peut varier en fonction des différentes catégories de membres, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Le montant de l'adhésion à l'A.S.T.T de Boissy Saint Léger est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, le coût de la licence par la FFTT.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions avec avis objectif motivé aux intéressés

Article 7. Composition

L'association se compose :

- de **membres d'honneurs**, titre pouvant être décerné à des personnes non adhérentes rendant des services remarquables et remarquables (constatés par la majorité des membres de l'association) au club. Ils sont membres du Conseil d'Administration et Ils possèdent une voix délibérative et sont dispensés de cotisation. Ils ne peuvent pas participer aux activités sportives proposées par l'association (entraînement, tournois internes...), ni aux compétitions proposées par la FFTT.

- **de membres administrateurs**, titre décerné à toute personne adhérente de l'association s'impliquant d'une façon active, remarquable et remarquable par tous les adhérents, membre du Conseil d'Administration et /ou cooptés par le Conseil d'Administration pour une ou des missions précises. Les personnes cooptées par le Conseil d'Administration peuvent émettre le souhait d'intégrer le Conseil d'Administration. Ce dernier, après une étude précise de la candidature, se devra de présenter cette candidature lors d'une Assemblée Générale ordinaire afin que les adhérents de l'association valident ou non par le biais d'un vote la candidature. Si la candidature est approuvée, le principe de vote étant à la majorité simple, la personne intégrera à l'issue du vote le Conseil d'Administration. Les membres actifs du Conseil d'Administration possèdent une voix délibérative et sont tenus de payer le montant de la cotisation annuelle. Ils participent aux activités sportives proposées par l'association ainsi que celles proposées par La FFTT et toutes institutions reliées à celle-ci si cela leur permet (nature de la licence choisie)

- **de membres actifs ou adhérents**, titre décerné à toute personne s'étant acquitté de sa cotisation annuelle, étant en accord avec les statuts présents et le règlement intérieur en vigueur et ayant fourni tous les documents nécessaires à son adhésion. Ils participent régulièrement à toutes les activités sportives proposées par l'association et peuvent ou non faire le choix de faire des compétitions officielles proposées par la FFTT et toutes instances liées à cette dernière. Chaque adhérent à son libre arbitre sur ce dernier point.

Article 8 - Membres – Cotisations

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser leur cotisation annuelle définie dans le règlement intérieur de l'ASTT.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500 € minimum et une cotisation annuelle de 1 € symbolique fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 9.- Démission – Radiation - Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le non-renouvellement de son adhésion à l'association.
- par présentation de sa démission motivée pour les membres d'honneur et les administrateurs par une simple lettre au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunira dans les plus brefs délais en présence de la personne démissionnaire afin de mettre en place les dispositifs nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.
- par décès,
- pour non-paiement de l'adhésion 15 jours après une relance par courrier postal ou électronique,
- par radiation pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée une semaine au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue à la majorité simple après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration

- Par exclusion, pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée une semaine au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue à la majorité simple après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association ou le représentant légal.

TITRE III ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

L'objet du Conseil d'Administration est d'animer, administrer, gérer l'association, d'assurer son bon fonctionnement et son développement, d'agir dans les cadres législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Administration prépare les dossiers soumis aux Assemblées Générales et Assemblées Générales Extraordinaires, a en charge de mettre en œuvre les décisions, délibérations et orientations adoptées par celles-ci.

Les membres du Conseil d'Administration, dit administrateurs et membres honorifiques, doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les administrateurs et membres honorifiques peuvent être indemnisés pour des engagements de dépenses concernant des frais de missions ordonnées et sur présentations de factures.

Les membres honorifiques sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et les Administrateurs sont tenus d'assister à tous les Conseils d'Administration, aux Assemblées Générales et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Pour cas de force majeure, une absence est recevable mais devra être motivée et acceptée en dernier ressort par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 2 et d'un maximum de 10 membres, élus à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale de l'association. Leur élection se fait dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou, dans l'intérêt et le bon fonctionnement de l'Association, en Assemblée Générale Extraordinaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils sont élus pour un mandat de 3 ans.

Tout membre actif, à jour de ses cotisations, peut demander à participer dans la limite des 10 membres

En cas de vacance ou/et de nécessité motivée pour le bon fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement et /ou au pourvoi du (ou des) poste(s) concerné(s). Les administrateurs ainsi désignés doivent être confirmés dans leur fonction lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont la date sera fixée par le Président du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des nouveaux administrateurs prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs élus lors de la première assemblée générale constitutive.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration sans avoir la possibilité d'exercer de fonction à responsabilité comme Président, Secrétaire ou Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées ; En cas de partage la voix du président est prépondérante. Le vote par mandat est autorisé à raison de 1 pouvoir maximum par administrateur.

Le Conseil d'Administration a vocation à prendre toute décision qui va dans le sens de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts. Ces décisions et leur mise en place devront figurer dans le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Tout administrateur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions d'instances, peut après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si à la majorité simple les membres du Conseil d'Administration se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, pour la durée du mandat concerné.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article 11. Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de novembre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés, chaque adhérent dispose d'un pouvoir unique (sauf représentant légal).

Article 12. Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents (ou des suffrages exprimés).

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. Les ressources de l'association et gestion

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des adhésions et cotisations issues des conditions définies par l'article 7 des présents statuts.
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public, privés (sponsors, partenaires privés)
- des recettes des manifestations sportives et activités produites par l'association,
- des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et dépenses.

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable.

Le Président du conseil d'administration dispose du pouvoir sur le compte bancaire de l'Association et peut donner procuration au Trésorier de l'Association pour la gestion du compte bancaire et l'émission de chèque, règlement par carte bancaire et virement électronique.

Les dépenses supérieures ou égales à 500 € doivent faire l'objet d'une validation par le conseil d'administration.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15. Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16. Engagement

Toute personne qui devient membre de l'association s'engage à observer les présents statuts, les législations et règlements en vigueur se rapportant aux activités de l'Association Sportive de Tennis de Table de Boissy St Léger et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 17. Déontologie – Éthique

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elles et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans sa vie et son organisation. Les conditions définies à l'article 6 des présents statuts s'imposent de fait.

Article 18. Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, au minimum deux liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les membres de l'association, dont au moins un issu du Conseil d'Administration.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association sauf reprise d'un apport.

Article 19. Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 20/11/2022,

/

Président(e)
Antoine MARIUS LE PRINCE

Trésorier(e)
Laurent JERRAIN

Secrétaire
Nathalie WONG